



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 22 JUIL. 2013

## ARRETE

portant interdiction de stationner sur le parking « zone  
bleue » de l'école Notre Dame

N° Départ : 460/2013/55/PM/MC/AM

**Le maire de Solliès-Pont,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles du Code de la route,
- Vu** la demande de Madame CAMOIN Caroline, directrice de l'école Notre Dame

**Considérant** qu'à l'occasion de la réception organisée à l'école Notre Dame, il convient de réserver des places de stationnement afin d'en faciliter son organisation,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des biens et des personnes cette interdiction est impérative

arrête

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit pour tout véhicule, y compris les deux roues, sur le parking « zone bleue » de l'école Notre Dame.

**Article 2 :** Cette interdiction prendra effet le 2 août 2013 à partir de 12 heures jusqu'à 24 heures. Des panneaux seront mis en place par le service de la police municipale.

**Article 3 :** La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

**Article 4:** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

**Article 5 :** Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

Docteur André GARRON

- Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
  - la publication le

